



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2022-016 EN DATE DU - 1 AVR. 2022
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI)
DE L'ALLIER SUR LA COMMUNE DE LANGEAC**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à 8 et R. 562-1 à 10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, L. 123-1 à 19 et R. 123-1 à 44 relatifs aux enquêtes publiques ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-60 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le plan de gestion du risque inondation du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 du 23 novembre 2015 ;

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-027 en date du 21 mai 2019 prescrivant la révision du plan de prévention du risque d'inondation (PPR-i) de l'Allier sur la commune de Langeac ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 23 juin 2021 ;

VU les avis réputés favorables de la commune de Langeac, du Conseil Départemental de la Haute-Loire, de la communauté de communes des Rives du Haut-Allier et du Centre National de la Propriété Forestière ;

VU l'arrêté préfectoral n°BCTE-2021/121 du 11 octobre 2021 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'établissement d'un plan de prévention du risque inondation (PPR-i) de l'Allier sur la commune de Langeac du 15 novembre au 16 décembre 2021 inclus ;

VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 janvier 2022, émettant un avis favorable assorti de deux recommandations ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque inondation de l'Allier sur la commune de Langeac.

Le plan de prévention du risque inondation de Langeac approuvé le 13 avril 2000 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation
- un plan de zonage réglementaire
- un règlement
- deux annexes

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les lieux suivants :

- préfecture de la Haute-Loire,
- direction départementale des territoires,
- mairie de Langeac,
- siège de la communauté de communes des Rives du Haut-Allier

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Langeac et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Il sera notifié au président de la communauté de communes des Rives du Haut-Allier et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-alpes

Copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Langeac et au siège de la communauté de communes des Rives du Haut-Allier pendant un mois.

Le présent arrêté sera publié dans un journal diffusé dans le département.

Fait au puy-en-Velay, le **- 1 AVR. 2022**

Le Préfet,



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.